

Feuille fédérale

www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée (CCT RA) dans le secteur principal de la construction

Modification du 10 mars 2025

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la retraite anticipée (CCT RA) dans le secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 5 juin 2003, du 8 août 2006, du 26 octobre 2006, du 1^{er} novembre 2007, du 6 décembre 2012, du 10 novembre 2015, du 14 juin 2016, du 7 août 2017, du 29 janvier 2019 et du 20 août 2024¹, est étendu:

Convention complémentaire XIII

du 5 novembre 2024

Art. 8, al. 2 (Cotisations)

² La cotisation de l'employeur correspond à 6 % du salaire déterminant.

Art. 13, let. b (Genres de prestations)

Seules les prestations suivantes sont versées:

b) Abrogé

2025-1071 FF 2025 837

FF 2003 3603; 2006 6415, 8417; 2007 7401; 2012 9017; 2015 7595; 2016 4863; 2017 5459; 2019 1887; 2024 2191

Art. 14, al. 1, let. c et al. 2, let. a (Rente transitoire)

- ¹ Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - c) Il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant au moins 20 ans pendant les 25 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans une entreprise selon le champ d'application de la présente CCT RA, et
- ² Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1, let. c du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsque:
 - a) il a exercé une activité soumise à l'obligation de cotiser pendant 10 ans seulement au cours des 25 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCT RA, mais de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations,

et/ou

Art. 16, al. 2 (Rente transitoire ordinaire)

- ² La rente transitoire annuelle ne peut cependant être supérieure aux limites suivantes:
 - a) 80 % du salaire de base déterminant pour la rente
 - b) jusqu'au 31 décembre 2025 à 2,4 fois et à partir du 1er janvier 2026 à 2,2 fois la rente AVS maximale simple (rente annuelle).

Art. 17, al. 1 et 3 (Rente réduite)

- ¹ Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante (1/240 par mois manquant), celui qui remplit les conditions de l'art. 14, al. 2.
- ³ Pour les personnes qui exercent par année une activité soumise à la CCT RA d'au moins 50 % à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCT RA, d'invalidité jusqu'à 50 % ou qui sont employées à temps partiel à 50 % au moins, les prestations seront réduites selon le degré de l'activité à temps partiel et le nombre d'années à temps partiel au cours des années prise en compte pour la définition de la rente.

Art. 17bis (Ajournement de la rente de vieillesse)

La rente transitoire mensuelle calculée conformément aux dispositions susmentionnées (art. 16 et 17) est majorée de 5 % après prise en compte des valeurs limites fixées à l'art. 16, al. 2 CCT RA, si le requérant ajourne de 6 mois au moins le début du versement de la rente à compter du moment où il aurait rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire. La rente est majorée de 10 % si elle est ajournée de 12 mois au moins, de 15 % si elle est ajournée de 18 mois au moins et de 20 % si elle est ajournée de 24 mois au moins. Si l'ajournement entraîne simultanément une augmentation de la rente en raison de périodes de cotisation supplémentaires au sens de l'art. 17 CCT RA, seule est prise en compte l'augmentation la plus avantageuse pour le requérant.

Art. 19, al. 2 (Compensation des bonifications de vieillesse LPP)

² Abrogé

Art. 20, al. 3 (Maintien de l'affiliation à l'institution

de prévoyance professionnelle)

3 Abrogé

Entrée en vigueur

Les modifications de l'art. 8 en vertu de la convention complémentaire XIII du 5 novembre 2024 entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire au plus tôt le 1er avril 2025; les modifications des dispositions relatives aux prestations (art. 13, 14, 16, 17, 17bis, 19 et 20) entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire au 1er juillet 2025. Elles s'appliquent dès leur date d'entrée en vigueur à toutes les rentes courant à partir de cette date. Pour les rentes transitoires qui ont été octroyées avant cette date, l'art. 19 de la convention complémentaire XI du 3 décembre 2018 continue de s'appliquer. [...]

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2034.

10 mars 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi